

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00065
Numéro SIREN : 451 827 000
Nom ou dénomination : 3B LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 3670

SARL 3B LOCATION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : Route Nationale 134 – 64121 SERRES-CASTET
RCS PAU 451 827 000

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JUILLET 2022

Le premier juillet deux mille vingt-deux, la société **ARROUZE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, ayant son siège social à CARPIQUET (14650) – Route Nationale 134, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 306 762 824, représentée par Monsieur Mathieu SOULIE, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des cinq cents (500) parts sociales de seize (16) euros chacune composant le capital social de la société **SARL 3B LOCATION** (ci-après la « **Société** »),

Associé unique de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,
- du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et le cas échéant les avantages particuliers visé à l'article L.224-3 du Code de commerce et sur la situation de la Société visé à l'article L.223-43 du Code de commerce établi par la société CABINET KRIBS (ci-après le « **Rapport du Commissaire à la transformation** »),
- du projet des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée,

Prend les décisions suivantes ayant pour objet :

- l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale ;
- l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération ;
- la nomination d'un Directeur Général et la fixation de sa rémunération ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination, à compter de ce jour : « **3B LOCATION** ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Commissaire à la transformation approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers. Il constate également que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social.



TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du Rapport du Commissaire à la transformation et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, telle que précédemment modifiée, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Son capital social est fixé à la somme de **8.000 euros**. Il sera désormais divisé en **8.000 actions** d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront toutes attribuées à l'associé unique.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Mathieu SOULIE prennent fin ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme aux fonctions de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Mathieu SOULIE**
Né le 3 avril 1967 à PARIS (75008), de nationalité française
domicilié à CARPIQUET (14650) – Rue du Poirier.

Monsieur Mathieu SOULIE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

Conformément aux dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociétaire, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique.

Monsieur Mathieu SOULIE ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président, jusqu'à décision ultérieure contraire de l'associé unique. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de déplacement et de représentation au vu des justificatifs.

Monsieur Mathieu SOULIE intervient aux présentes et déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

SIXIEME DECISION

Sur proposition du Président, l'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer aux fonctions de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et pour la durée du mandat du Président :

□ **La société SA INVESTS**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) – Rue du Poirier

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 443 407 325

La société SA INVESTS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

La société SA INVESTS ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général, jusqu'à décision ultérieure contraire de l'associé unique. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de déplacements et de représentation sur présentation des justificatifs.

La société SA INVESTS, représentée par son Président, Monsieur Mathieu SOULIE, intervient aux présentes et déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées, et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions prises précédemment, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.



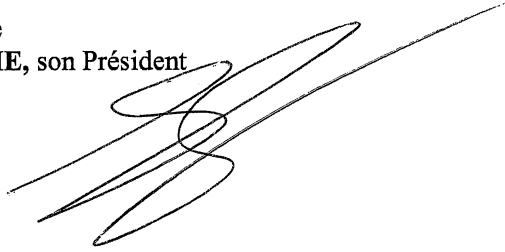
NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, le Président et le Directeur Général et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La société ARROUZE SAS, associé unique
Représentée par **Monsieur Mathieu SOULIE**, son Président

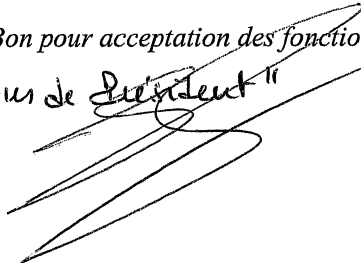


Monsieur Mathieu SOULIE

Président de la Société

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



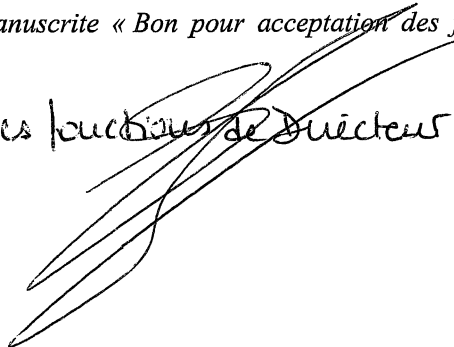
La société SA INVESTS

Représentée par **Monsieur Mathieu SOULIE**, son Président

Directeur Général de la Société

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

" Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général "



SARL 3B LOCATION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : Route Nationale 134 – 64121 SERRES-CASTET
RCS PAU 451 827 000

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JUILLET 2022

Le premier juillet deux mille vingt-deux, la société **ARROUZE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, ayant son siège social à CARPIQUET (14650) – Route Nationale 134, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 306 762 824, représentée par Monsieur Mathieu SOULIE, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des cinq cents (500) parts sociales de seize (16) euros chacune composant le capital social de la société **SARL 3B LOCATION** (ci-après la « **Société** »),

Associé unique de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,
- du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et le cas échéant les avantages particuliers visé à l'article L.224-3 du Code de commerce et sur la situation de la Société visé à l'article L.223-43 du Code de commerce établi par la société CABINET KRIBS (ci-après le « **Rapport du Commissaire à la transformation** »),
- du projet des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée,

Prend les décisions suivantes ayant pour objet :

- l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale ;
- l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération ;
- la nomination d'un Directeur Général et la fixation de sa rémunération ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination, à compter de ce jour : « **3B LOCATION** ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Commissaire à la transformation approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers. Il constate également que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social.



TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du Rapport du Commissaire à la transformation et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, telle que précédemment modifiée, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Son capital social est fixé à la somme de **8.000 euros**. Il sera désormais divisé en **8.000 actions** d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront toutes attribuées à l'associé unique.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Mathieu SOULIE prennent fin ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme aux fonctions de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Mathieu SOULIE**
Né le 3 avril 1967 à PARIS (75008), de nationalité française
domicilié à CARPIQUET (14650) – Rue du Poirier.

Monsieur Mathieu SOULIE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

Conformément aux dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociétaire, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique.

Monsieur Mathieu SOULIE ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président, jusqu'à décision ultérieure contraire de l'associé unique. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de déplacement et de représentation au vu des justificatifs.

Monsieur Mathieu SOULIE intervient aux présentes et déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

SIXIEME DECISION

Sur proposition du Président, l'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer aux fonctions de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et pour la durée du mandat du Président :

□ **La société SA INVESTS**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) – Rue du Poirier

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 443 407 325

La société SA INVESTS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

La société SA INVESTS ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général, jusqu'à décision ultérieure contraire de l'associé unique. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de déplacements et de représentation sur présentation des justificatifs.

La société SA INVESTS, représentée par son Président, Monsieur Mathieu SOULIE, intervient aux présentes et déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées, et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions prises précédemment, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.



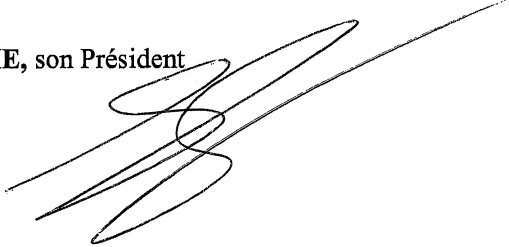
NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, le Président et le Directeur Général et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La société ARROUZE SAS, associé unique
Représentée par **Monsieur Mathieu SOULIE**, son Président

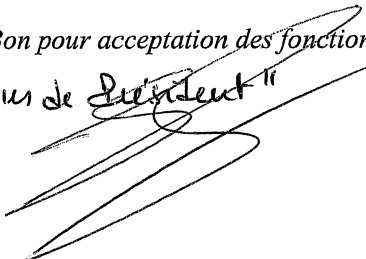


Monsieur Mathieu SOULIE

Président de la Société

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



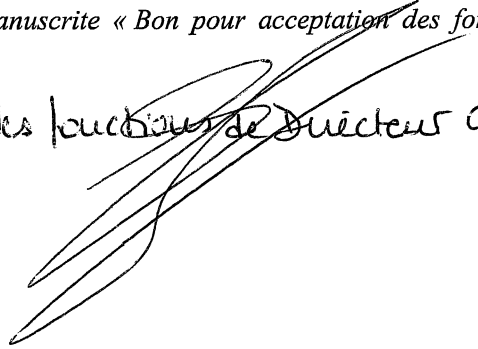
La société SA INVESTS

Représentée par **Monsieur Mathieu SOULIE**, son Président

Directeur Général de la Société

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

" Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général "





SARL 3B LOCATION

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 8.000 €

Route Nationale 134

64121 – SERRES-CASTET

R.C.S. PAU 451 827 000

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

3B LOCATION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CABINET KRIBS S.A.
2 rue Jane Addams
14280 – SAINT CONTEST



A l'associé unique de la société 3B LOCATION,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même Code, par décision de l'associé unique en date du 16 mai 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nous avons pris connaissance de l'activité de votre société en 2019/2020 et 2020/2021, de ses comptes annuels au 30 septembre 2021, ainsi que de l'activité de l'exercice 2021/2022.

La synthèse de notre analyse est la suivante :

* Sur le plan de l'activité, le chiffre d'affaires de l'exercice 2020/2021 s'élève à 2.008 K€ pour 3.697 K€ au cours de l'exercice précédent, en baisse de 46 %.

Les charges d'exploitation de l'exercice 2020/2021, en baisse de 46 %, s'élèvent à 1.967 K€. Le résultat d'exploitation est positif à + 41 K€ pour + 48 K€ au cours de l'exercice précédent.

Au 30 septembre 2021, le résultat net est un bénéfice de + 29 K€.

* Sur le plan financier, au 30 septembre 2021, les capitaux propres s'élèvent à + 200 K€. La société n'a pas d'actif immobilisé. Les dettes financières ne sont pas significatives (absence de financement bancaire et de compte courant d'associé).

L'actif circulant d'un montant de 294 K€ est supérieur à la totalité des dettes qui s'élève à 94 K€.

Au 30 septembre 2021, la trésorerie disponible à l'actif s'élève à 241 K€.

* Nous avons, également, pris connaissance de l'activité des 6 premiers mois de l'exercice 2021/2022 (situation au 31 mars 2022). L'activité de négoce et de location se poursuit dans la continuité des exercices précédents et dégage un résultat d'exploitation positif. Sur le plan financier, la société a procédé à des investissements (281 K€), financés, en partie, par emprunt (161 K€). La trésorerie disponible à l'actif est positive au 31 mars 2022.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'autre observation significative de notre part.



Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Votre société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU, sous le numéro 451 827 000, depuis le 9 février 2004.

Le capital social s'élève à 8.000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 €.

La société a pour objet :

- la location de matériels automobiles et de véhicules pour le transport routier de marchandises ainsi que la vente et l'achat de matériels automobiles, en particulier de poids lourds.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

Monsieur Mathieu SOULIE est gérant de la société.

Les comptes annuels au 30 septembre 2021 font apparaître des capitaux propres positifs de + 200.206 €, pour un capital social de 8.000 €, incluant un bénéfice de + 29.404 €. Ces comptes annuels ont été approuvés, en date du 31 mars 2022 et le bénéfice a été distribué, à titre de dividendes, pour 29.250 € et le solde de 154 € a été affecté en « Autres Réserves ».

Pour mener à bien notre mission, nous avons pris connaissance des états financiers de votre société au 30 septembre 2021, ainsi que de l'activité de l'exercice en cours 2021/2022. Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, eu égard à la nature et à l'importance des actifs et passifs, des charges et des produits ainsi que des faits majeurs, intervenus depuis le 1^{er} octobre 2021, susceptibles d'affecter les capitaux propres.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint Contest, le 30 mai 2022

CABINET KRIBS S.A.

Pierre SCHMITT

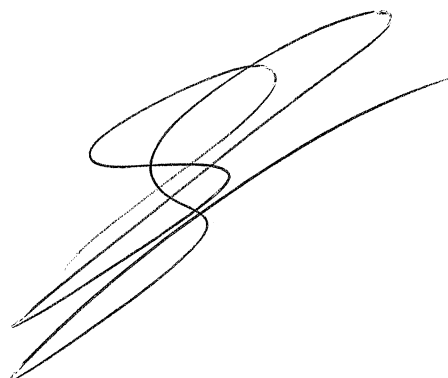
Commissaire aux Comptes et à la Transformation

3B LOCATION

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : Route Nationale 134
64121 SERRES-CASTET
RCS PAU 451 827 000
(la « Société »)

S T A T U T S

MIS A JOUR EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales ou toute autre entité propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les « **Associés** »). La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « **collectivité des Associés** » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location de matériels automobiles et de véhicules pour le transport routier de marchandises ainsi que la vente et l'achat de matériels automobiles, en particulier de poids lourds.

Elle peut faire toutes opérations se rapport à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **3B LOCATION** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **SERRES-CASTET (64121) – Route Nationale 134**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de huit mille (8.000) euros, correspondant aux souscriptions des associés figurant dans les statuts d'origine.

Cette somme de huit mille (8.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **huit mille (8.000) euros**. Il est divisé en **huit mille (8.000) actions** d'un (1) euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des Associés dans les conditions de l'article 12 des Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT

9.1 Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2 Libération des Actions

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement au moins de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la prime d'émission selon les dispositions légales. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

9.3 Droits et obligations attachés aux Actions

1. Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.



2. Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.
3. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.
5. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.4 Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par décision de justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.5 Nue-propriété – usufruit

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception d'une décision collective portant sur la dissolution de la Société pour laquelle le nu-propriétaire aura le droit de vote.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Dispositions communes applicables aux transmissions de Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les termes de « Cession » et de « Titres » ont la signification qui leur est donnée à l'Article 21.

La Cession des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres ».



Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2 Cession des Titres – nantissement

10.2.1 Cession des Titres

- En cas de pluralité d'Associés

Toute Cession de Titres, même entre associés, est soumise à la procédure d'autorisation préalable décrite ci-après :

1. Les Titres ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par une ou plusieurs personnes agréées selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
7. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
8. En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- En cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les Cessions de Titres sont libres.



10.2.2 Agrément des Associés en cas de réalisation forcée des Titres Nantis

Si les Associés de la Société ont donné leur consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions de la procédure d'agrément décrite ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis ; à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Titres en vue de réduire son capital, dans les conditions de l'article L.228-26 du Code de commerce.

10.3 Nullité des Cessions de Titres

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des stipulations de l'article 10 des Statuts sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Associé ou non de la Société.

11.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et délibérant dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-après. La durée du mandat est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable par décision de la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

11.1.2 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée, ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Président est rééligible, sans limitation.

Le Président est révocable sans juste motif par décision de la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et délibérant dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-après.

11.1.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les conditions, modalités et montant sont fixés par la collectivité des Associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

11.2 Directeur Général

La collectivité des Associés peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la loi à la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut être soit une personne morale, soit une personne physique, Associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dispositions de l'Article 11.1 relatives au Président sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Décisions de la compétence de la collectivité des Associés

12.1.1 La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;

- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination, le renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts ;
- (f) l'agrément des Cessions de Titres ;
- (g) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution (hors paiement d'un acompte sur dividende) ;
- (h) la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (i) la transformation de la Société ;
- (j) les modifications de toute disposition des Statuts, sauf stipulation contraire de ces mêmes Statuts ;
- (k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) la prorogation de la Société ; et
- (m) le transfert du siège social ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe ;

12.1.2 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

12.2 Modalités des décisions de la collectivité des Associés

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe, doi(ven)t être invité(s) à participer à toute Assemblée de la collectivité des Associés, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les Associés. En tout état de cause, le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) averti(s) de toute décision de la collectivité des Associés.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions de la collectivité des Associés sont prises au choix du Président, en assemblée générale (l'« **Assemblée** ») ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les Associés.

Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, conférence téléphonique, messagerie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 50 % du capital social.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.



Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

(a) Consultation des Associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président, un Directeur Général, un ou plusieurs Associés représentant plus de 50 % du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des Associés, à savoir par message électronique, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, HUIT (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai si tous les Associés y consentent, notamment en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, l'Assemblée élit son président de séance.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

A l'occasion de toute Assemblée, tout Associé peut se faire représenter dans les conditions prévues à l'Article 12.2 d) ci-après. Tout Associé peut également demander à voter par correspondance dans les conditions et délais de vote par correspondance qui lui seront impartis pour l'Assemblée concernée et précisé dans la convocation à ladite Assemblée.

(b) Consultation par correspondance de la collectivité des Associés

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société, lors de la convocation. Le vote des Associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique...). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

(c) Téléconférences - Visioconférences

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant participé aux délibérations ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés ayant voté avec mention du sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président adresse dans ses meilleurs délais et au plus tard dans les DIX (10) jours suivants la date de la réunion, un exemplaire du procès-verbal des délibérations par tout procédé à chacun des Associés.

(d) Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.



Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par son conjoint, par le Président de la Société ou le Président de séance ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs Associés.

(e) Majorité

Assemblée extraordinaire :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la transformation, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société, et à toutes modifications des Statuts.

Sous réserve de dispositions légales impératives (notamment des dispositions de l'article L.227-19 alinéa 1 du Code de commerce) prévoyant des conditions de quorum et/ou de majorité différentes, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés (présents ou représentés ou votant par correspondance) représentant plus des deux tiers du capital et des droits de vote de la Société.

Assemblées ordinaires :

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés (présents ou représentés ou votant par correspondance) représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 13 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité Social et Economique les modalités de cette représentation.

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. La collectivité des Associés, par décision ordinaire, approuve les comptes annuels. Le rapport de gestion du Président est établi s'il y a lieu.

ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés selon leur décision.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. Le paiement du dividende peut être effectué en numéraire, en nature ou sous forme d'Actions nouvelles.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L.232-12 du Code de commerce.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce est établi dans les conditions et selon les modalités fixées audit article.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales par application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, exercent leur mission pour la durée et dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par décision de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement à leur quote-part de détention dans le capital de la Société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DEFINITIONS

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun s'appliquant aux sociétés anonymes.

ARTICLE 21 – DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présents Statuts auront la signification suivante :

Actions	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital
Associé	désigne tout titulaire d'Actions de la Société
Cession	désigne tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit d'une autre personne. Il est précisé que l'expression « Cession de Titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que celles portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende. Les termes « céder », « cédant » et « cessionnaire » seront interprétés en conséquence.
Statuts	désigne les statuts de la Société, ainsi que, le cas échéant, leurs modifications ultérieures
Titres	désigne les Actions (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit), et toutes autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les bons de souscription d'actions autonomes, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les Associés

